

## Arrêt

**n°322 094 du 20 février 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT**  
**Avenue Henri Jaspar, 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 octobre 2023.

1.2. Le 25 octobre 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 6 novembre 2023, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités polonaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 9 février 2024, les autorités polonaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. En date du 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.7. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Dans son arrêt n° 322 092 prononcé le 20 février 2025, le Conseil a annulé cet acte.

## **2. Discussion**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 9 février 2024. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. Bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin » du 25 juillet 2024, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°322 092 du 20 février 2025 .

2.3. Au vu de ce qui précède, le requérant reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'il est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré que la Belgique deviendrait responsable de la demande de protection internationale de la requérante. La partie défenderesse, quant à elle, s'est référée aux éléments du dossier administratif et à la motivation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE